C115
R

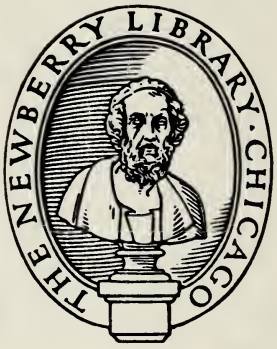

ADVERTISSEMENT ENVOYE' AVX PROVINCES, pour le grand soulagement du Peuple.

SVR LA DECLARATION DE Monseigneur le Duc d'Orleans, de Lieutenant General du Roy par toute la France, Païs, Terres & Seigneuries de son obeïssance.

A PARS,
Chez SAMVEL DE LARRV, prés S. Estienne.

M. DC. LII.
Auec Permission.

Case
F
39
.326
1652

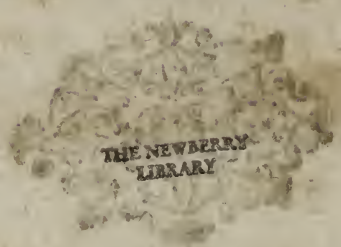

51-1798

ADVERTISSEMENT

enuoyé aux Prouinces, pour le grand ſoulagement du peuple: Sur la Declaration de Monſeigneur le Duc d'Orleans de Lieutenant General du Roy par toute la France, Pays, Terres & Seigneuries de ſon obeyſſance.

CE n'eſt point à tort & ſans cauſe que l'on trouue à redire au Gouuernement preſent de l'Eſtat, d'autant qu'eſtant entre les mains des ennemis du Roy & de la France, il n'y a pas lieu de s'en loüer. Ce n'eſt pas le meſme de ce regne icy, que celuy des deux Roys HENRY LE GRAND ET LOVYS LE IVSTE, Pere & Fils, de memoire immortelle, auſquels on ne ſe pouuoit pas plaindre des Miniſtres qui conduiſoient le Gouuernail de cét Empire Gaulois, qui eſtoient tous anciens ſeruiteurs de leurs Majeſtez, leſquels ils maintenoient dans la dignité de leurs charges, deſtournant de deſſus leurs teſtes blanches la diſgrace dont vne nuée de Grands les menaçoit, & les obligeans par bien-faits à mieux faire que iamais; ce qui leur reüſſit ſi bien, que par la continuation de leurs

bons & salutaires aduis, ils s'acquierent du depuis la gloire qui leur demeura toûjours de n'estre pas moins peres du peuple que Roys de France.

Ie ne sçaurois lire la response que la feüe Reyne Mere Marie de Medicis fit au commancement de sa Regence, sur les plaintes de quelques-vns, (qui aymoient le changement) contre ceux qui alors tenoient les premiers rangs dans le Conseil, & n'y eust sorte d'artifice que l'on n'employast pour les perdre, sa Majesté iugeant que ce seroit chose indigne non seulement de sa generosité, mais de sa conscience, de sacrifier par vne espece de bannissement la vieillesse des anciens seruiteurs; Les Sieurs de Villeroy, de Sillery, du President Ieannin & autres grand hommes d'Estat, à la passion de quelques particuliers, elle les maintint sagement en leur charges. *Il est facile* (disoit-elle lors) *de descrier les actions de ceux qui manient les affaires publiques, tant le nombre des mal contens & des enuieux du bien d'autruy est grand & le desir de ceux qui s'ennuyent du repos n'estant pas moindre.* Que se pouuoit-il dire de mieux là dessus & en si peu de mots? Il est aisé de vray; pource qu'estant de leurs deportemens, comme des visages de ces anciens Empereurs, à qui l'idée du peintre preste la figure qu'il luy plaist, faute d'en sçauoir la vraye: il ne faut pas estre

beaucoup

beaucoup ingenieux pour les rendre suspects aux peuples, qui ne sçachant iamais bien ce qui se passe, ne craint rien si volontiers que le mal qu'on luy dit de quelqu'vn.

La pluspart des hommes par ie ne sçay qu'elle malignité naturelle, regardent ordinairement de trauers le bon-heur d'autruy, se figurans que le monde n'est bien fait qu'autant qu'il va selon qu'ils le desirent, comptent entre les desordres publics tout ce qui ne s'accommode pas à leurs interests particuliers.

Quelque diuersité de conditions ou de couleurs qui les distingue entre eux, ils se ressemblent tous en ce poinct que des meilleurs Conseils que le Roy reçoiue d'autruy rarement en approuuent-ils aucun, s'il n'est moins auantageux aux peuples qu'à leurs desseins: ils n'ont point d'autre Pierre de Touche en cela que leur vtilité. Si l'vn n'emporte le Benefice qu'il guette au passage; si l'autre ne paruient à quelqu'vn de ces honneurs, de l'esperance desquels il nourrit la vanité de son ambition; si celuy-là ne rencontre la faueur qu'il cherche pour auoir vne pension sur les menus plaisirs: si cettuy-cy ne demeure en possession de faire dans l'exercice de sa charge toutes ces griuelées que la corruption des mœurs à tournées en coustumes: Bref si chacun d'eux n'obtient, ou ne fait tout ce qu'il

pourſuit & tout ce qu'il veut, ceux qui gouuernent gaſtent les affaires, il en faut mettre en leur place d'autres qui faſſent mieux. Telle eſt la corruption du temps d'apreſent.

C'eſt ce qu'à fait le Cardinal Mazarin, ſi-toſt qu'il s'eſt veu éleué à la dignité de premier Miniſtre d'Eſtat, il chaſſa du Conſeil ceux qu'il ſçauoit cõnoiſtre ſon peu ou point de merite, & ſon ignorance aux affaires, & retint par deuers luy ceux deſquels il ſe promettoit d'eſtre ſeconde en ſes mauuais deſſeins de troubler la France, nourrir la guerre, voller les deniers du Roy & rendre le peuple miſerable, tels qu'eſtoient Emery, Seruien, le Tellier, de Lyonne, Galand, Bordier, Catelan, Chabenac & autres.

Il a tenu à gloire d'obſeder l'eſprit de la Reyne, captiuer le Roy & le faire obſeruer par ſes confidens Italiens, ennemis de la France & du peuple, ayant éloigné d'auprés ſa Majeſté Monſieur le Chancelier Seguier, Monſieur de Chaſteau-Neuf Garde des Sceaux, Monſieur le Comte de Chauigny, ne luy ayant laiſſé que Manchini ſon nepueu, Botru bouffon & autres qui ont donné à ſon eſprit telle teinture qu'ils ont voulu.

Il s'eſt declaré ouuertement ennemy de la Maiſon Royale, des Princes du Sang & des Cours Souueraines, qu'il a voulu perdre par ſes

trahisons, sans espargner la Ville de Paris, de la-quelle il a depuis long-temps minuté la ruine, & la fait apres cognoistre en l'attaque que ses Generaux mercenaires ont faite au Faux-Bourg de S. Anthoine, qui s'en estans rendus maistres pretendoit en suite auoir la Bastille, le Bouleuard de la porte sainct Anthoine, l'Arsenal, l'Isle de Nostre-Dame, le Temple, sainct Martin des Champs & faire entrer le Roy & luy triomphant, auec vne puissante armée dans Paris par les grandes intelligences qu'il y entretenoit, & reduire cette grande Ville au pillage & en cendres, mal-heureuse intention de ce tyran estranger que Dieu a ruiné par le courage de son Altesse Royale & de Messieurs les Princes, lesquels ont heureusement fait porter la peine aux entrepreneurs & executeurs des trahisons Mazarines, en rompans leurs trouppes & les obligeans à faire vne retraitte honteuse.

Tous ces attentats, conjurations, entrepriſes & la retenuë du Roy entre les mains de Mazarin ennemy de sa Majesté & de l'Estat, ont fait resoudre son Altesse Royale, Messieurs les Princes & le Parlement de Paris d'aduiser aux moyés pressants de deliurer le Roy, & de chasser le Mazarin, pour mettre la France en repos, & l'expedient meilleur qu'ils ont trouuez.

De declarer Monseigneur le Duc d'Orleans

Lieutenant General du Roy en France, Terres, Seigneuries & païs de son obeïssance.

Monsieur le Prince de Condé Generalissime des Armées.

Monsieur le Duc de Beaufort Gouuerneur de paris.

Que commandement sera fait aux Mareschaux de France, Officiers de la Couronne, Capitaines & Lieutenans de la Garde du Roy, d'amener sa Majesté à Paris, à peine d'estre declarez criminels de leze-Majesté.

Que tous Tresoriers, Receueurs & Officiers de Finances Comptables produiroient leurs comptes, & deffense à eux de liurer les deniers qu'ils ont entre leurs mains à qui que ce soit, que par les ordres de son Alteſſe Royale, à peine de payer deux fois.

Que ladite Alteſſe Royale leuera des gens de guerre en nombre suffisant pour aller deliurer le Roy & l'amener à Paris.

Que l'Arrest du Parlement de Paris, au fait de cette Declaration, sera enuoyé aux autres Parlement de France pour s'y conformer & donner pareils Arrests suiuant la mesme Declaration.

Ce sera icy les moyens d'auoir bien-tost la paix generale, & la France reuoir le Siecle d'Or retourné, & tel qu'il estoit sous le regne du Roy Henry le Grand, qui est sous le bon desir de sa-

dite

dite Alteſſe, & de ſoulager le peuple de tout ſon poſſible en cette qualité de Lieutenant General du Roy par toute la France, en faiſant s'il luy plaiſt faire executer les articles ſuiuantes;

SÇAVOIR.

I. Que les Tailles ſeroient reduites à neuf millions de liures, comme elles eſtoient l'an 1609. vn an deuant la mort déplorable du deffunct Roy Henry le Grand, au lieu qu'à preſent elles paſſent cinquante millions de liures.

II Qu'à cauſe de la miſere du temps, en laquelle la plus grande partie des Prouinces, les Bourgs & les Villages ſont aujourd'huy abandonnez, ſera donné trois années d'exemption de Tailles aux Habitans de la Campagne pour leur donner moyen de ſe remettre & continuër leur labourage.

III. Que les Eſlections eſtablies depuis ce temps-là de l'an 1609. és pays d'Eſtats ſeront caſſées, & les Officiers d'icelles deuëment rembourſez de la Finance qui ſe trouuera auoir eſté pour eux payee aux coffres de ſa Maieſté.

IV. Que le nombre deſdits Officiers qui augmente depuis leur eſtabliſſement au Royaume, où à preſent il y a iuſques au nombre de douze, & en aucunes ſeize ou vingts qui vont à la charge du public, ſera retranché & reduit comme il

eſtoit audit an 1609. à la charge de rembourſer les nouueaux des ſommes qu'ils monſtreront auoir payées à l'Eſpargne.

V. Que les Intendans de la Iuſtice qui ſont aux Prouinces ſeront ſupprimez ſuiuant l'Arreſt de la Cour de Parlement de Paris de l'an 1648.

VI. Que tous impoſts extraordinaires faits à l'inſtance des Partiſans, & dont les Patentes n'auront eſté veriffiées aux Cours Souueraines ſeront oſtez & abolis, comme eſtans à la charge du peuple.

VII. Que les Rentes ſur la Ville de Paris ſeront payées par les quatre quartiers aux Rentiers ſelon les Arreſts de la Cour, & les Payeurs d'icelles y contraints par empriſonnement de leurs perſonnes.

VIII. Que de toute nouuelle creation d'Offices ceux qui en traicteront auec le Roy prendront leurs lettres de prouiſions aux parties Caſuelles, auec la quittance de la finance deſdits Offices qu'ils auront payées ſelon la teneur de leur contract au Treſorier deſdites parties Caſuelles, ſans plus mettre les Offices en party ainſi qu'il ſe faiſoit ſous le meſme deffunct Roy Henry le Grand, ſans qu'il ſoit à l'aduenir beſoin d'aucuns Partiſans pour le bien & proffit de ſa Maieſté & de ſes ſujets.

IX. Que les anciens impoſts mis ſur le bois

ſeront continuez, & les nouueaux abolis, ſur les deniers deſquels ſeront pris les droicts des Officiers.

X. Que les Vendeurs de Vins obſerueront l'Arreſt de la Cour de l'an 1648. & ne prendront que trente ſols pour le droict de chacun muid de Vin vendu.

XI. Que le Sel qui ſe debite à la Gabelle & Greniers à Sel, ſera le minot deliuré pour vingt-cinq liures au lieu de trente ſept qui ſe payent à preſent.

XII. Que pour la mine de charbon à bruſler ne ſera pris pour celuy de la Gréue que vingt-quatre ſols, & celuy de l'Eſcole vingt-huict ſols comme il ſe faiſoit cy-deuant, outre les frais ordinaires des meſureurs & porteurs.

XIII. Que les Arreſts de la Cour de l'an 1648. pour le pied forchu ſera entretenu & obſerué touchant le droict des Vendeurs ſans en prendre de plus grands, & qu'vn tableau ſera mis aux Bureaux deſdits Vendeurs, auquel ſeront leſdits Arreſts inſerez.

XIV. Qu'aux Hoſtelleries & Tauernes des grands chemins ſera fait vn Reglement de Police pour la taxe du pain, du vin, de la viande, du foin & de l'auoine, pour laquelle il y aura vn tableau en chacune Hoſtellerie & Tauerne, afin de remedier aux deſordres & aux prix exceſſifs

que les Hosteliers & Tauerniers exigent de leurs Hostes, & qui sont contraints le plus souuent de se loger aux lieux destournez, éloignez des grands chemins.

XV. Que les Ordonnances de la Police seront obseruées & executées, & que le Lieutenant Ciuil Chef de la Police en la Ville de Paris, rendra toutes les sepmaines compte à la Cour des diligences qu'il aura faites pour la Police, à peine d'en respondre en son propre & priué nom & de suspension de sa charge, que luy ou ses officiers és iours de marché, se transporteront és lieux & places des marchez, pour visiter le bled & la farine, cognoistre le prix de la vente, & dont il fera son rapport à la Cour, comme dessus.

REGLEMENT POVR REMEDIER aux desordres de l'Estat.

I.

QVE s'il plaist à la diuine bonté nous donner la paix, l'Assemblée des trois Estats de France sera indiquée en la Ville de Paris, pour aduiser aux moyens d'abolir les abus & desordres qui se sont gliſſez en tous les ordres du Royaume pendant les troubles derniers, qui sont cause que toutes choses sont peruerties.

2. Que lesdits Estats seront libres & la nomination des Deputez faite à la pluralité des voix de chacun ordre, sans brigue, pratique, faueur ny respect.

3. Qu'il sera permis à vn chacun d'y enuoyer les aduis & memoires des abus & desordres, & de ce qu'il iugera estre à propos d'y presenter pour le bien de l'Estat & du public.

4. Que les cahiers des Chambres estans dressez & signez; ils ne se separeront qu'apres qu'ils auront esté respondus & accordez.

5. Que ce qui sera resolu, conclud & arresté par lesdits Estats respondus passera pour Loy, sans y estre en aucune façon contreuenu, mais sera suiuy & obserué.

6. Que tous les Reglemens qui auront esté faits par lesdits Estats, seront enregistrez en toutes les Cours Souueraines, Presidiaux, Senechaussées, Bailliages, Preuostez & en toutes les Iurisdictions subalternes pour y auoir recours quand il en sera besoin.

REGLEMENT SVR LE FAIT *des Finances.*

I.

QV'à l'imitation du defunct Roy Henry le Grand, il y aura dans l'Arsenal de Paris,

vn Magazin de toutes sortes d'armes, cuirasses, corselets, salades, rondaches, mousquets, fuzils, picques, arangées sur des rateliers, & hommes gagez pour les nettoyer & esclaircir, & en telle quantité qu'il y ait pour armer trente mille hommes en temps de guerre.

II.

Qu'au mesme Arsenal il y aura en tout temps bon nombre de canons de batterie, couleurines, mortiers, bombes, grenades, auec leur attirail, boulets & mesches, & à cét effet quantité d'ouuriers y seront entretenus pour trauailler incessamment à la fonte des canons.

III.

Que l'artillerie, canons & mortiers qui ont esté cy-deuant tirez dudit Arsenal & menez en diuers lieux du Royaume y seront ramenez selon les ordres du Grand Maistre de l'Artillerie ses Lieutenans & Officiers, pour s'en seruir quand besoin sera.

IV.

Que selon la Declaration du deffunct Roy Louys le Juste faite à Nantes l'an 1616. il n'y aura aucune forteresse aux Prouinces, sinon aux places frontieres, pour ne seruir plus à l'aduenir de lieux de retraitte aux mécontens, ny de refuges aux traistres & aux rebelles.

V.

Que dans les Villes frontieres où il y aura gar-

niſon, les ſoldats y ſeront exercez aux armes par des Officiers experimentez à la guerre, afin de les dreſſer à bien manier les armes & à bien ſeruir aux occaſions.

VI.

Que le nombre des ſoldats qui y doiuent eſtre ſoit complet ſans paſſe-volans, & bien payez & entretenus par les ſoins des Gouuerneurs, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom & d'eſtre priuez de leurs charge.

VII.

Que ſi dans la Ville frontiere il y a Chaſteau ou fortereſſe, le Gouuerneur prendra garde de n'y laiſſer entrer aucun eſtranger pour les accidens qui en peuuent arriuer ainſi qu'il ſe fait à Naples, à Milan & aux Pays-Bas.

VIII.

Qu'il ſeroit bon pour le ſeruice du Roy qu'aux Prouinces & aux Villes les Gouuerneurs fuſſent changez de trois en trois ans, de crainte que leur longue demeure ne les rendiſt comme abſolus, voire à ſe reuolter comme il s'eſt veu en France, ou aucuns Gouuerneurs pour le long-temps qu'on les laiſſe, s'y ſont fortifiez de telle ſorte qu'il a eſté difficile au Roy de les poſſeder: le Roy d'Eſpagne pratique cela à Milan, Naples & Sicile, où les Vice-Roys & Gouuerneurs, n'y ſont que trois ans, s'ils n'ont rendu quelque no-

table seruice qui les fait continuër.

IX.

Qu'il est quelquefois dangereux en la conduite d'vne Armée, d'vn Regiment, ou d'vne Compagnie, d'y mettre vn General ou vn Capitaine ieune & sans experience, comme souuent il arriue par faueur & par recommandation à cause du parentage, car outre les grandes fautes qu'ils font en l'exercice de leur charge, ils sont mépriſez par leurs Officiers & soldats, pour ne sçauoir les conduire & commander.

X.

Que pour le soulagement du peuple en temps de guerre, il seroit necessaire de ne faire errer les trouppes plus de vingt-quatre heures en vn mesme lieu à cause des desordres qu'ils y commettent: mais les faire aduancer chemin, marcher en ordre sans s'écarter & auoir touſiours des Estappes pour leur fournir ce qu'ils ont besoin, & enjoindre aux Capitaines de ne les laiſſer ainſi viure en liberté, piller & ruiner les païs, à peine de la vie, & aux soldats d'estre degradez & pendus.

XI.

Qu'au licentiement des soldats apres la guerre, il est neceſſaire de faire rendre les armes, leur aſſigner les lieux, ou par compagnies ils paſſeront ou y ſejourneront auec vn Officier iuſques au rendez-vous en leur pays & maiſon, & faire

par

par les Preuosts des Mareschaux, Vice-Baillifs de faire iournellement leurs cheuauchées auec leurs Archers, & appeller les Communes si besoin est pour courir sus lesdits soldats débandez, les prendre & les faire pendre sans aucune forme ny figure de procez.

POVR LE SOVLAGEMENT du Peuple.

I.

SON Alteſſe Royale ſera tres-humblement ſuppliée en la qualité de Lieutenant General de l'Eſtat & Couronne de France, d'employer promptement ſon armée & les trouppes auxiliaires qui luy arriuent à aller mettre le Roy en liberté, porter ſes armes contre le Mazarin & ceux qui detiennent ſa Majeſté, les pourſuiure & en faire vne fin, ſoit ou en les faiſans ſortir du Royaume, ou les exterminer par la force, afin que le peuple reſpire & jouïſſe de quelque repos.

II.

Qu'elle ſe rende Maiſtre des lieux & paſſages occupez par ceux du party Mazarin, afin d'auoir la liberté de faire venir les marchandiſes des Prouinces à Paris, par les riuieres de Seine, Yonne,

Marne & Oyse sans aucun empeschement.

III.

Donner ordre à ce que la discipline militaire soit obseruée à l'esgard des soldats, faire en sorte qu'en leur marche & en leur campement, ils soient bien payez & fournis de viures auec defense à peine de la vie de piller ny voller aux lieux où ils passeront, & qu'ils n'empeschent les Habitans de la Campagne de faire la recolte de leurs fruits: enjoignant aux Capitaines de faire ponctuellement obseruer & executer ses Ordres à peine de priuation de leurs charges.

SON ALTESSE APRES AVOIR défait l'ennemy du Roy & de l'Estat, & rappellé la paix, aura plaisir de se ressouuenir de la proposition faite l'an 1617. en l'Assemblée des Notables de France aux Tuilleries.

I.

De faire auoir en tout temps vne milice preste, composée de cinquante mille hommes de pied & de trente mille cheuaux capable de s'opposer à toute sorte de puissance domestique & estrangere.

II.

Et pour l'effectuer, chacune Prouince du

Royaume entretiendroit nombre de Caualerie & d'Infanterie touſiours preſte à marcher au premier mandement, ſelon ſon eſtenduë & abondance d'Habitans.

III.

Que chacune Prouince eſliroit ſes Officiers pour conduire & commander à ſa milice. Sçauoir; Les principaux de ſa Nobleſſe pour Capitaines & Lieutenans ſous vn Chef qui ſeroit Gouuerneur de ladite Prouince.

IV.

Que pour la marche de cette milice, les Deputez des trois Eſtats de la Prouince s'aſſembleroient en la Ville Capitalle pour ordonner de l'entretenement d'icelle, voir les Officiers choiſis, & donner les Ordres de ce qu'ils auroient à faire.

V.

Que pour la ſubſiſtance de cette milice, ſe feroit vn fond de Finance qui ſeroit mis en l'Hoſtel de Ville de la Capitalle, ſous la garde de ſix notables qu'ils nommeroient: Qu'il y auroit vn Magazin de bled en des lieux choiſis qui ſe renouuelleroit par chacun année, vn autre Magazin pour l'Artillerie, & les armes en l'Arſenal de la Ville Capitalle accompagné de poul-

dres, balles, meſche, attirail & autres munitions de guerre.

VI.

Qu'aux Bois & Foreſts de la Prouince ſe feroit des Harats pour y nourrir des cheuaux deſtinez tant au ſeruice des Caualiers qu'à la conduite du canon & du bagage, où ſeroient perſonnes choiſis & cognoiſſantes à telles nourriture.

VII.

Qu'en toutes les Feſtes & Dimanches les ieunes hommes des Villes & Bourgades ſeroient inſtruits aux armes, & feroient les exercices ſous des hommes experimentez à monſtrer à manier la picque, le mouſquet & l'hallebarde, & la Nobleſſe à monter à cheual par des Eſcuyers gagez & entretenus, ce qu'eſtant bien obſerué, ſe feroient d'excellens ſoldats capables de rendre de bons ſeruices, & pendant la paix ils s'employeroient ainſi aux Feſtes deux ou trois heures de leur temps aux exercices des armes, & aux iours ouuriers trauailler chacun ſelon ſa vacation.

VIII.

Que toutes les milices de France obeïroient à vn Generaliſſime nommé par le Roy, & marcheroient

cheroient selon les ordres qui seroient enuoyez aux Gouuerneurs, Capitaines & Officiers de chacune Prouince.

IX.

Que durant la guerre chacune milice auroit son Tresorier, lequel par l'ordre des Directeurs cette milice fourniroit la finance neceſſaire au payement des gens de guerre, & leur General des viures, qui auroit soin de les faire conduire à l'armée.

Par cét eſtabliſſement il seroit impoſſible de voir aucune reuolte en France, car vne Prouince venant à se débaucher & rebeller contre le Roy, les Prouinces plus proches auec leurs milices luy courreroient sus, & ne pourroit pas subsiſter en sa rebellion.

Ainsi en la deuxiéme branche de nos Rois, lors que quelque Grand authoriſé en quelque Prouince du Royaume se vouloit souſleuer, le Roy commandoit aux Prouinces plus proches de prendre les armes & marcher contre luy, le combattre & le ramener à raiſon, & ainsi les Rois de France n'auoient beſoin de leuer des forces ny d'enuoyer hommes, argent ny viures contre leurs ennemis, les Prouinces eſtoient obligées à cela.

Le Roy François I. ayant la guerre contre

l'Empereur Charles V. fit eſtablir de pareilles milices aux Prouinces de France, leſquelles il employa à cette guerre, & obligea l'Empereur à ſe retirer.

Qui ſeroit le voiſin quoy que puiſſant qui oſaſt attaquer vn Roy de France, lequel au premier commandement auroit trente mille Caualiers & cinquante mille hommes bien aguerris & armez pour luy oppoſer.

Que ſi ſon Alteſſe Royale vouloit executer cette belle propoſition, elle rendroit le Roy inuincible, & feroit jouïr la France d'vne heureuſe paix, ſans eſtre plus le peuple chargé d'impoſts qui ne ſe leuent que pour entretenir la guerre, le Royaume ne laiſſeroit pas de luy payer le Tribut que Dieu luy commande; mais il ne ſeroit plus charge de Tailles, & auroit moyen d'aſſiſter puiſſamment ſon Prince d'hommes & d'argent au beſoin. Il n'y auroit plus guerre à craindre des Financiers ny Partiſans qui ne pourroient plus faire de griuelées. Le Roy viueroit & regneroit heureuſement, & paiſiblement aux cœurs de ſes peuples ſans craindre ny apprehender perſonne, au contraire, il ſeroit l'effroy & la terreur de tous les Princes de l'Europe.

Ce ſont les moyens addreſſez à ſon Alteſſe

Royale, laquelle apres auoir défait Mazarin & ſes adherans, pourroit eſtablir cette belle Milice de France pendant ſa Charge de Lieutenant General de l'Eſtat & Couronne de France, tous les peuples y conſentiroient ſans contredit ſe voyant ainſi déchargez d'vne ſi rude Taille & voyant vne paix aſſeurée, dans laquelle ils viueroient en leur prouince auec chacun ſa milice, capable d'aſſiſter le Roy & de ſe deffendre.

FIN.